



Références : VU/DS/EM/561

N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE DE LA SOCIETE O COIN CARAIBES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;

VU la demande en date 19 novembre 2024, par laquelle Madame Roseline Rémiilien, pour la société O Coin Caraïbes, demeurant au 5 rue des Ecoles 95310 Saint Ouen l'Aumône, sollicite l'autorisation de stationner devant le n°4 de l'avenue du Gros Chêne pour installer un commerce non sédentaire de restauration rapide.

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement du commerce non sédentaire de la société O Coin Caraïbes de Madame Roseline Rémiilien et son activité de restauration rapide afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société O Coin Caraïbes de Madame Roseline Rémiilien est autorisée à occuper le Domaine Public en respectant les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le lieu autorisé de stationnement est situé devant le n°4 de l'avenue du Gros Chêne et matérialisé à l'aide du plan annexé au présent arrêté. Il devra être strictement respecté et ne devra pas dépasser 25m² pour le véhicule.

ARTICLE 3 : L'autorisation de stationnement est accordée pour chaque samedi et dimanche de 18h00 à 22h00 et le mardi de 11h00 à 15h00 du 1er janvier au 1er septembre 2025.

ARTICLE 4 : L'installation devra permettre aux piétons y compris les personnes à mobilité réduite un passage permettant la libre circulation sur au moins 1,5 m de large.

La vente devra être organisée de manière à accueillir la clientèle en toute sécurité. Toute vente ou fil d'attente sur la voie ouverte à la circulation des véhicules est strictement interdite. S'agissant de cet emplacement, le camion devra par conséquent être installé dos à la voie de circulation pour permettre de sécuriser les piétons vers l'espace vert.

ARTICLE 5 : Aucun scellement n'est autorisé dans le revêtement du Domaine public ni raccordement électrique ou autre. Toute autre installation est strictement interdite (barbecue, friteuse, machine à glace...).

ARTICLE 6 : L'installation doit être entièrement démontée à la fin de chaque occupation.

ARTICLE 7 : L'emplacement et les abords du lieu de stationnement devront être maintenus en état de propreté (nettoyage du sol après chaque occupation).

ARTICLE 8 : L'autorisation de stationnement est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les activités explicitement indiquées dans l'autorisation. Elle ne peut en aucun cas être cédée ni sous louée.

ARTICLE 9 : L'autorisation de stationnement demeure précaire et révocable. Elle peut toujours être supprimée sans délai ni indemnité pour des raisons d'intérêt public, en cas de mauvais entretien de l'emplacement ou d'infraction au présent arrêté.

En cas d'impossibilité de la Commune de maintenir l'emplacement initialement autorisé la Commune n'est pas tenue de proposer un autre emplacement.

ARTICLE 10 : Toutes modifications de jours ou d'horaires devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable de la taxe d'occupation du Domaine Public pour commerce non sédentaire.

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal et peut être révisé à tout moment.

Il est fixé à 13,50 € par jour d'occupation à la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'arrêté ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de stationnement et d'être réprimé en vertu des articles R 610-5 du Code Pénal, R 644-3 du Code Pénal, L 442-8 du Code du Commerce.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19/12/2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Île-de-France



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

31 DEC. 2024

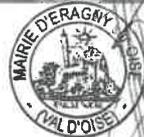
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Document à annexer
à l'acte
en date du :

Thibault HUMBERT

19 DEC. 2024



Maire d'Eragny-sur-Oise

